

LA FÉDÉRATION HORLOGÈRE

• SUISSE •

ORGANE de la CHAMBRE SUISSE DE L'HORLOGERIE, des CHAMBRES DE COMMERCE, des BUREAUX DE CONTRÔLE, des ASSOCIATIONS PATRONALES de l'INFORMATION HORLOGÈRE SUISSE et de la FIDUCIAIRE HORLOGÈRE SUISSE (Fidhor)

ABONNEMENTS: Un an Six mois
Suisse Fr. 14.05 Fr. 7.05
Union postale » 26.— » 13.—
Majoration pour abonnement par la poste
Compte de chèque postaux IV b 426

Paraissant le Mercredi à La Chaux-de-Fonds

LES CONSULATS SUISSES À L'ÉTRANGER REÇOIVENT LE JOURNAL

Annonces: Publicitas, S. A. suisse de Publicité, 5, rue St-Honoré, Neuchâtel, Tél. 51.187

Succursales et Agences en Suisse et à l'Étranger

ANNONCES:
suisSES 15 centimes, offres et demandes
de places 10 cts. le millimètre,
étrangères 20 cts. le millimètre.
Les annonces se paient d'avance.

Exposition de Paris

Ainsi qu'on s'en rappelle, la Chambre des députés français avait accordé au gouvernement, en décembre, un crédit de 500 millions de francs français, qui devait permettre la reconduction de l'exposition de Paris en 1938. Le Sénat français vient, à son tour, de prendre position; il a refusé le crédit qui lui était demandé par le gouvernement, par 224 voix contre 73, rejetant ainsi le projet de réouverture de l'Exposition en 1938.

L'exposition de Paris ne rouvrira donc pas ses portes cette année et nous croyons que c'est mieux ainsi, à tous points de vue. L'industrie horlogère suisse ne se serait probablement pas dérobée, s'il avait été fait appel à elle pour exposer à nouveau à Paris en 1938. Elle l'aurait fait uniquement par solidarité à l'égard des autres exposants de notre pays, sachant bien que sa collaboration est un élément indispensable de succès pour l'organisation d'un pavillon d'exposition destinée à donner une image de nos activités nationales. Toutefois, elle préférera n'être pas obligée d'aller à Paris en 1938, car elle doit précisément préparer cette année sa participation à l'Exposition nationale suisse de Zurich. Une dispersion des efforts n'aurait pu qu'être nuisible à l'organisation de cette grande manifestation de puissance et de suprématie que doit être pour l'horlogerie suisse sa participation à l'Exposition de 1939.

Prolongation de la convention entre les associations patronales et les syndicats ouvriers

Des pourparlers ont eu lieu en décembre 1937, sous la présidence de la Chambre suisse de l'Horlogerie, au sujet du renouvellement de la convention du 15 mai 1937 entre les associations patronales horlogères et les syndicats ouvriers, ayant pour but la réglementation des questions de travail de l'industrie horlogère. Les parties intéressées, constatant qu'il n'était pas possible d'arriver à un accord avant la fin de l'année 1937, se sont entendues pour prolonger de deux mois, soit jusqu'à fin février 1938, la convention qui arrivait à échéance le 31 décembre 1937; les pourparlers entre les représentants des organisations patronales et de l'organisation ouvrière reprendront dans le courant de janvier.

Arrêté du Conseil fédéral tendant à protéger l'industrie horlogère suisse (Du 29 décembre 1937)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique contre l'étranger, prorogé par les arrêtés fédéraux des 11 décembre 1935, et 23 décembre 1937, arrête:

I. Fabrication.

Article premier. Il est interdit, sans autorisation préalable, d'ouvrir de nouvelles entreprises dans l'industrie horlogère ou d'agrandir, de transformer ou de déplacer des entreprises existantes.

Cette disposition s'applique toutefois uniquement aux entreprises assujetties à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques ou dont la recette brute annuelle est de 10,000 francs au moins.

Art. 2. Font partie de l'industrie horlogère, au sens de l'article premier, la fabrication et l'assemblage de montres, mouvements de montres et porte-échappement, dans des fabriques et ateliers ou par des établissements, ainsi que la fabrication de l'ébauche et des fournitures ou sous-produits, y compris toutes les opérations accessoires rentrant dans la fabrication.

Art. 3. Sont considérées comme agrandissement toute extension du bâtiment, ainsi que toute augmentation du nombre des ouvriers (y compris les ouvriers travaillant à domicile) au delà de l'effectif maximum des années 1929 à 1933.

Sont considérées comme transformation toute introduction d'une nouvelle branche de fabrication, ainsi que l'adoption d'une nouvelle forme d'exploitation (établissement ou terminage). Dans la fabrication des montres, mouvements et ébauches, les systèmes avec échappement ancre, cylindre ou Roskopf sont considérés chacun comme une branche de fabrication.

Il n'y a pas ouverture d'une nouvelle exploitation lorsqu'une entreprise passe en d'autres mains avec l'actif et le passif. Est toutefois considérée comme agrandissement ou transformation l'adjonction d'une entreprise horlogère existante à une autre.

Art. 4. Il ne sera accordé d'autorisation, au sens de l'article premier, que s'il n'en résulte aucun préjudice pour les intérêts généraux de l'industrie horlogère suisse.

L'octroi de l'autorisation appartient au Département de l'économie publique. Celui-ci peut déléguer cette attribution à l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail en ce qui concerne l'agrandissement, la transformation ou le déplacement d'une exploitation existante.

Avant d'accorder l'autorisation, l'autorité compétente consultera les groupements professionnels intéressés.

L'autorisation peut aussi être accordée dans une mesure restreinte ou sous certaines conditions; en cas d'abus, elle peut être retirée.

II. Commerce.

Art. 5. La vente en vue de l'exportation, l'exportation et la vente à un client domicilié à l'étranger d'ébauches, de chablonis et de toutes fournitures d'horlogerie, qu'il s'agisse de parties détachées ou de parties assemblées, ainsi que de boîtes, de mouvements ou de montres (Nos. 638 a, 930 a jusques y compris 936 bis du tarif douanier) sont subordonnées à un permis.

Les permis d'exportation sont délivrés par la Chambre suisse de l'horlogerie (ci-après: la chambre) ou par la Fiduciaire horlogère suisse (ci-après: Fidhor).

Ils ne peuvent l'être que pour des livraisons conformes aux conventions passées entre les organisations horlogères.

Pour obtenir ces permis, les entreprises ou personnes non affiliées aux organisations conventionnelles (fédération suisse des associations de fabricants d'horlogerie [F. H.], union des branches annexes de l'horlogerie [Ubah] et Ebauches S. A.) doivent au surplus attester par une déclaration écrite:

- Qu'elles n'ont pas acheté les produits énumérés à l'alinéa premier à des taux inférieurs aux tarifs établis par les organisations conventionnelles et approuvés par le département de l'économie publique;
- Qu'elles vendent les produits horlogers à des taux qui ne sont pas inférieurs à ceux des tarifs établis par les organisations conventionnelles et approuvés par le département de l'économie publique;
- Qu'elles se conforment aux conditions de vente et de paiement établies par les organisations conventionnelles et approuvées par le département de l'économie publique;
- Qu'elles s'engagent à payer les salaires en vigueur pour les entreprises conventionnelles de leur région;

e) Qu'elles se soumettent à un contrôle reconnu par le département de l'économie publique.

Le département de l'économie publique peut, après avoir consulté les groupements professionnels intéressés, charger la chambre d'autoriser d'autres exportations aux conditions qu'il fixera.

L'octroi des permis peut être soumis à un émolument destiné à couvrir les frais, y compris ceux du contrôle prévu par le présent arrêté.

Art. 6. Les envois de fournitures destinées au rhabillage de la montre sont également soumis au permis. En sont toutefois dispensés les envois expédiés par la poste aux lettres qui ne sont pas accompagnées d'une déclaration d'exportation et dont la valeur effective ne dépasse pas 10 francs, maximum d'une seule commande. N'est pas soumis à la formalité du permis d'exportation celui qui achète en Suisse une ou plusieurs montres finies pour son usage personnel à l'étranger ou pour en faire cadeau dans un pays étranger.

Art. 7. Il est interdit de vendre ou de remettre à une personne dont le nom et le domicile commercial sont inconnus du vendeur ou d'expédier à un tiers, sur l'ordre d'une telle personne, des marchandises dont l'exportation est subordonnée à un permis en vertu de l'article 5.

La remise ou l'expédition à un tiers, en Suisse, des marchandises visées à l'alinéa précédent, sur l'ordre d'un acheteur ayant son domicile commercial à l'étranger, n'est autorisée que si le vendeur a obtenu le permis d'exportation prévu à l'article 5.

Art. 8. Il est interdit aux personnes et entreprises qui ne sont pas affiliées aux organisations horlogères conventionnelles (F. H., Ubah, Ebauches S. A.) de vendre et d'acquérir, pour leur compte ou pour celui d'autrui, à des taux inférieurs aux tarifs établis par les dites organisations et approuvés par le département de l'économie publique, des produits faisant l'objet de ces tarifs. Elles n'ont pas le droit de vendre et d'acheter ces produits à des conditions de vente et de paiement plus favorables que celles qui sont établies par les organisations conventionnelles et approuvées par le département de l'économie publique.

Les personnes et entreprises visées à l'alinéa précédent sont en outre tenues de se soumettre à un contrôle reconnu par le département de l'économie publique.

Art. 9. Le département de l'économie publique peut autoriser, dans des cas d'espèce ou temporairement, des dérogations aux dispositions des articles 5 et 8. Avant de statuer, il consultera les groupements professionnels intéressés.

Art. 10. Les tarifs et conditions de vente et de paiement établis par les organisations conventionnelles (F. H., Ubah, Ebauches S. A.) et approuvés par le département de l'économie publique seront déposés à la chambre, où tout intéressé pourra se les procurer.

III. Définitions.

Art. 11. Par montres ou mouvements de montres, au sens du présent arrêté, il faut entendre les appareils à mesurer le temps dont le mouvement a moins de 60 millimètres de largeur, de hauteur ou de diamètre ou dont l'épaisseur, mesurée sur la platine ou les ponts, est inférieure à 30 millimètres.

La manufacture d'horlogerie est une fabrique qui produit chez elle tout ou partie de ses ébauches et, le cas échéant, des fournitures et des boîtes nécessaires à sa fabrication de montres ou de mouvements.

Est établissement le fabricant qui achète toutes les ébauches nécessaires à sa fabrication, qui les termine lui-même ou les fait terminer.

Est termineur, celui qui termine des montres ou des mouvements pour autrui — manufacture ou établissement — et ne reçoit que le prix du travail exécuté.

IV. Exécution.

Art. 12. Quiconque est soumis aux dispositions du présent arrêté doit posséder les livres exigés par la nature et l'étendue de ses affaires. Ces livres doivent être tenus de telle manière qu'ils permettent de vérifier si ces dispositions sont observées. Ils doivent être conservés pendant dix ans, de même que la correspondance reçue et les copies de la correspondance expédiée.

Art. 13. Le département de l'économie publique peut faire appel, pour l'exécution du présent arrêté, au concours des autorités cantonales, de la chambre, des inspecteurs fédéraux des fabriques et d'experts.

Il peut, en outre, enquêter ou faire procéder aux investigations nécessaires pour établir si les dispositions du présent arrêté sont observées. Il peut charger l'Idhor de ces enquêtes et en mettre les frais à la charge de l'entreprise ou de la personne qui en a fait l'objet, notamment lorsque des infractions à l'arrêté ont été commises. Les autorités cantonales pourvoiront à ce que les enquêtes puissent se faire.

Art. 14. Les cantons surveillent, sous réserve de l'article 13, l'exécution des dispositions de l'article premier et des décisions prises en vertu de l'article 4.

Les autorités cantonales sont tenues d'empêcher les ouvertures, les agrandissements, les transformations et les déplacements contraires aux dispositions du présent arrêté. Les établissements ainsi ouverts, agrandis, transformés ou déplacés seront fermés ou ramenés à leur état antérieur.

Art. 15. Est passible d'une amende de dix mille francs au plus ou d'un emprisonnement de deux mois au plus celui qui:

- Sans y être autorisé, ouvre une nouvelle exploitation de l'industrie horlogère, agrandit, transforme ou déplace une exploitation existante;
- Au mépris des dispositions des articles 5 et 7, vend ou exporte des ébauches, des chablons, des fournitures d'horlogerie, des boîtes, des mouvements ou des montres;
- Viole les dispositions de l'article 8;
- Enfreint les conditions attachées à une autorisation délivrée en vertu des articles 4 ou 5;
- Empêche une enquête ou, dans l'enquête, donne aux autorités compétentes ou aux experts des indications fausses ou incomplètes.

Les deux peines peuvent être cumulées.

Les dispositions de la première partie du code pénal fédéral, du 4 février 1853, sont applicables. Toutefois, la négligence est punissable. La poursuite et le jugement des infractions incombent aux cantons. La chambre a la faculté de présenter des conclusions dans le procès, d'y intervenir comme partie pour la défense des intérêts généraux de l'industrie horlogère et, en cas de condamnation, de réclamer le remboursement des frais d'enquête, conformément à l'article 13, 2e alinéa, ainsi que de ses dépens.

Si l'infraction est commise dans la gestion d'une personne morale ou d'une société en nom collectif ou en commandite, les dispositions pénales s'appliquent aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom. Toutefois, la personne morale ou la société est tenue solidairement de l'amende et des frais.

Les gouvernements cantonaux communiqueront à l'office de l'industrie, des arts et métiers et du travail toute décision pénale ou ordonnance de non lieu.

Art. 16. Le présent arrêté est entré en vigueur le 1er janvier 1938 et s'appliquera jusqu'au 31 décembre 1939.

(Note de la Réd.) — Le texte en langue allemande de cet arrêté a paru dans la F. O. S. du C., No. 305 30 décembre 1937).

Arrêté du Conseil fédéral prorogant celui du 9 octobre 1936 qui règle le travail hors fabrique dans l'industrie horlogère (Du 29 décembre 1937)

LE CONSEIL FEDERAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique contre l'étranger, prorogé par l'arrêté fédéral du 23 décembre 1937, arrête:

Article premier. L'arrêté du Conseil fédéral du 9 octobre 1936 réglant le travail hors fabrique dans l'industrie horlogère est prorogé jusqu'au 31 décembre 1939.

Art. 2. Les articles 6 (liste des parties admises à être exécutées à domicile), 43 et 45, 1er alinéa, dudit arrêté sont remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 6 (liste des parties admises à être exécutées à domicile):

1. Ebauches:		
Petites parties accessoires (ébavage, vissage, posage de pieds ou de goupilles, posage de pierres de contre-pivots, adoucissements d'acier ou de laiton, etc.)		100
2. Branches annexes:		
a) Balanciers: remontage de vis		100
b) Ressorts: attachage		100
	adoucissage à la main	50
c) Aiguilles: adoucissage		100
	encartage	25
	rivage	25
d) Boîtes: finissage, y compris le polissage et le lapidage		25
e) Cadrons émail: posage de pieds		100
	paillonnage	100
	creusage	100
	décalquage	25
f) Cadrons métal: masticage		50
	fusinage	50
	gravure	25
	guillochage	25
g) Raquettes, coquerets, plaques de contre-pivots		25
h) Pierres pour l'horlogerie		25
i) Pignons: petites parties accessoires à la main		25
3. Terminaison de la montre:		
a) Pivotages, remontage de barillets et de contre-pivots, vissage de raquettes, décalquage de noms et marques sur cadrons, posage de radium, coupage de balanciers, réglages, posage de glaces rondes, chaque partie		100
b) Remontage de mécanismes et de finissages, achevages, posage de cadrons, emboîtement, y compris le fonctionnement des secrets, retouche de réglage, sertissage de pierres et chassage de pierres ou de bouchons, chaque partie		25

Art. 43. L'autorité cantonale supérieure peut, si cela est dûment justifié, permettre des dérogations aux articles 7, 2e alinéa, 13 et 23, 2e et 3e alinéas.

Elle peut, en outre, dans des cas spéciaux, et sur demande, permettre des dérogations à l'article 6, 2e alinéa, lorsqu'il s'agit de donner du travail à domicile à des personnes qui, pour des raisons d'ordre personnel impérieuses, ne sont pas en mesure de travailler hors de chez soi. Est compétente pour accorder la permission l'autorité du canton dans lequel l'employeur a son domicile; elle prend sa décision d'accord avec l'autorité du canton où habite l'ouvrier, si celui-ci n'est pas domicilié dans le même canton que l'employeur.

Les permissions doivent être données par écrit et communiquées à l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. Elles peuvent, en cas d'abus, être rapportées.

Art. 45, 1er al. Les infractions aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions d'exécution que commet une personne responsable aux termes de cet arrêté (employeur, ouvrier à domicile, exploitant d'un petit établissement ou chef d'une exploitation familiale ou leur représentant) et qui ne relèvent pas du droit civil seront punies, dans les cas de peu d'importance, d'une amende de dix à cinquante francs et, dans les cas graves, d'une amende de plus de cinquante francs mais ne dépassant pas cinq cents francs.

Art. 3. L'article 31 de l'arrêté est complété par un 3e alinéa de la teneur suivante:

Art. 31, 3e al. Si, dans une branche d'industrie les salaires sont fixés par un contrat collectif de travail ou par une sentence arbitrale, ils sont obligatoires pour l'exploitant.

(Note de la Réd.) — Le texte en langue allemande de cet arrêté a paru dans la F. O. S. du C., No. 305 30 décembre 1937).

Trafic des paiements avec l'étranger (Des Informations économiques, OSEC, Lausanne)

Brésil

Régime des devises.

Pour répondre à de nombreuses demandes qui lui parviennent journellement de la part d'exportateurs suisses au sujet du régime actuel des paiements commerciaux du Brésil en Suisse, l'OSEC de Lausanne donne ci-après les règles du système actuellement en vigueur tel qu'il vient de lui être confirmé.

- Pour le paiement d'une traite, et quel qu'en soit le montant, la fiscalisation bancaire donne immédiatement, sur le vu des documents douaniers, l'autorisation de change nécessaire.
- Pour une remise de fonds en règlement d'une simple facture commerciale, la fiscalisation bancaire

donne, sur le vu des documents douaniers, l'autorisation de change nécessaire seulement jusqu'à concurrence de 1000 £ par firme et par jour.

- Par ailleurs, depuis trois mois environ, les devises étrangères destinées au paiement de marchandises ne peuvent plus être achetées à terme, mais seulement au cours officiel du jour.

Le siège de Lausanne de l'OSEC a préparé un rapport plus complet sur le Brésil (Inf. conf. No. 35) qu'il enverra, sur demande, à ses membres.

Uruguay

Trafic des paiements.

Par décret du 4 décembre dont la traduction suit, le Gouvernement de l'Uruguay vient de modifier les dispositions relatives à l'achat et à la vente de devises:

- Les lettres d'exportation devront être vendues par les exportateurs aux banques locales, mais par l'entremise de la Banque de la République et conformément aux normes et aux règlements en vigueur.
- Le prix d'achat des devises s'effectuera à raison de \$ur. 7.60 par livre sterling, ou son équivalent avec les autres monnaies, prix qui pourra être fixé en relation avec le cours de l'or ou de la livre sterling papier. Le change officiel est supprimé.
- A titre provisoire, les devises étrangères provenant de l'exportation des laines seront achetées par les banques de la façon suivante:
 - En décembre 1937, à £ur. 8.— par livre stg.
 - En janvier 1938, à £ur. 7.90 par livre stg.
 - En février 1938, à £ur. 7.80 par livre stg.
 - A partir du 1er mars 1938, à £ur. 7.60 par livre stg. étant ainsi stabilisées pour toutes les exportations en général.
- Par l'entremise de la Banque de la République, les banques locales pourront vendre des devises aux importateurs, mais seulement une fois que le permis aura été accordé par les autorités compétentes. Ces transactions se feront aux types de change fixés journellement par la Banque de la République.
- La Banque de la République vendra du change étranger à raison de \$ur. 8.— par livre stg. ou son équivalent avec les autres monnaies étrangères et aux fins suivantes:
 - A l'Etat: pour le service de la Dette Nationale Externe.
 - Aux institutions officielles et aux entreprises privées de services publics: pour les matériaux destinés exclusivement à l'exploitation de leurs services.
 - Aux journaux: pour du papier et des matières dont ils ont besoin; ce change devant être compensé par une prime obtenue au moyen du bénéfice de change.
- La différence provenant de l'achat et de la vente de devises, sera utilisée de la façon suivante:
 - Le pourcentage sur la totalité du change acheté en faveur de l'Etat: pour égaliser les différences dans la Dette Externe provenant de la suppression du change officiel.
 - Pour le paiement des impôts prélevés sur les achats de devises.
 - Le solde sera utilisé par la Banque de la République pour couvrir ses frais, intérêts, etc.
- Les permis de change qui auraient été accordés par la Banque de la République au type officiel ou à un type plus avantageux que le type dirigé, et pour lesquels on n'aurait pas fait les contrats nécessaires, seront annulés.

Chronique financière et fiscale

Autriche. — Taxe sur les chiffres d'affaires.

La Feuille officielle autrichienne du 30 novembre contient une loi concernant la prolongation de la validité de la surtaxe de crise de 100 % de l'impôt sur les transactions, qui reste applicable aussi pendant les années 1938 et 1939.

Douanes

Argentine. — Factures consulaires.

Un décret argentin du 16 septembre 1937 contient les dispositions suivantes concernant la légalisation des factures consulaires pour marchandises vendues par une maison, mais consignée à l'embarquement par une tierce maison:

- La maison qui embarque la marchandise doit soumettre la facture consulaire au consulat du port d'embarquement, facture qui doit être établie selon les prescriptions en vigueur, mais sans mentionner la

valeur de la marchandise et qui contient en lieu et place de la déclaration de valeur le libellé suivant:

« Declaro que la mercaderia ha sido vendida por la firma..... de....., razon por la cual el valor sera establecido con la factura comercial que se extendera en otra localidad. »

De même, on laissera vide dans le formulaire de facture consulaire la place qui contient généralement la déclaration sous serment de l'importateur ou de la maison d'expédition.

b) De leur côté, les maisons vendeurs de la marchandise doivent présenter aux autorités consulaires argentines de leur circonscription consulaire, la facture commerciale, qui devra contenir en plus des indications prescrites par le règlement en vigueur, aussi le No. de la facture d'origine (« factura de origen » qui doit être la facture consulaire) et la date de l'embarquement.

c) La dite facture commerciale sera alors visée.

d) L'importateur en Argentine doit conjointement présenter avec la facture commerciale et la facture consulaire un duplicata de la facture commerciale sur papier ordinaire, pour que les offices douaniers puissent procéder au dédouanement.

e) Les offices douaniers transmettront le duplicata de la facture commerciale à la direction pour la statistique avec la facture consulaire à elle destinée.

Chine. — Factures consulaires.

Selon communication du Consulat général de Suisse à Shanghai, la douane chinoise a édicté des prescriptions complémentaires concernant la production de factures consulaires. Selon ces prescriptions, à l'avenir, les envois destinés à plusieurs maisons doivent être accompagnés d'une facture consulaire pour chaque envoi partiel par destinataire (— auparavant une facture consulaire suffisait pour tout l'envoi —) à condition toutefois que la valeur de chaque envoi partiel par destinataire excède 90 unités-or. Une facture consulaire globale pour l'envoi total est exigé, si les envois partiels par destinataire n'excède pas la valeur de 90 unités-or (1 unité-or = fr. 3,06).

Colombie. - Certificats d'origine.

Le Bureau international de l'Union postale universelle à Berne vient de faire connaître de la part de l'Administration des postes de Colombie qu'à partir du 1er janvier 1938, tous les colis postaux à destination de ce pays et dont la valeur du contenu représente 10 pesos colombiens ou plus (17 francs or) devront être accompagnés d'un certificat d'origine dûment visé par le Consul colombien domicilié au pays originaire de la marchandise. (Jusqu'ici des certificats d'origine n'étaient pas nécessaires pour les colis postaux à destination de la Colombie dont la valeur du contenu était inférieure à 50 pesos colombiens).

Colonies portugaises. Déclaration de chargement.

Aux termes d'un décret-loi du 29 octobre 1937, publié dans le journal officiel portugais du même jour, les manifestes de chargement pour marchandises destinées aux colonies portugaises sont libérées de la légalisation consulaire à partir du 1er octobre 1937. Par contre, les dispositions en vigueur sur les déclarations de chargement pour les envois destinés au Portugal et aux îles de Madeira et des Açores ont été étendues aux colonies portugaises à partir de la même date. Comme pour les envois à destination de la métropole et des îles susmentionnées, une déclaration de chargement, dûment visée par le consulat portugais compétent, est donc également obligatoire pour toutes les expéditions de marchandises à destination des colonies portugaises dont la valeur dépasse 550 escudos papier (= environ 175 francs suisses).

Equateur. - Droits de douane.

Aux termes d'une communication du Consulat de Suisse à Guayaquil, le tarif préférentiel n'est plus appliqué jusqu'à nouvel avis aux marchandises suisses, en conformité d'une ordonnance douanière promulguée et entrée en vigueur le 14 novembre 1937. Les marchandises suisses sont dès lors soumises aux droits du tarif général, toutefois sans le droit additionnel de 50 % appliqué aux produits de certains autres pays. Les démarches nécessaires ont été engagées aux fins d'obtenir de nouveau l'application du tarif préférentiel.

France. - Indications d'origine. - Echantillons.

Le Bulletin douanier No. 1460 du 30 novembre 1937 a publié l'instruction ci-après de la Direction générale des douanes françaises:

Exposé. M. le Directeur à X. pose la question de savoir si les échantillons composant les collections de voyageurs sont soumis à l'obligation de l'indication d'origine.

Réponse. La loi du 20 avril 1932 étant, en principe, d'une portée générale, les objets considérés doivent, en règle stricte, satisfaire aux conditions prévues par les décrets rendus pour son application.

Considérant toutefois, qu'il pourrait paraître rigoureux de soumettre à la réglementation édictée en l'objet des articles qui, dans la majeure partie des cas, sont réexportés, l'Administration décide d'en dispenser les marchandises que les importateurs placeront sous le lien d'un acquit-à-caution destiné à garantir leur réexportation ultérieure. Bien entendu, ce titre devra couvrir à la fois le montant des droits et des pénalités susceptibles d'être encourues en cas de versements à la consommation.

La même facilité pourra être accordée aux voyageurs de commerce qui, à défaut de la souscription d'une soumission cautionnée, consentiraient à consigner, en sus des droits, le montant desdites pénalités.

En définitive, les intéressés ne pourront se soustraire à la présentation des garanties prévues ci-dessus relativement aux marques d'origine que par l'apposition de celles-ci sur les objets qui y sont soumis.

A cet égard, les Chefs locaux auront toute latitude pour autoriser, dans tous les cas où il s'agira d'opérations dénuées de soupçon d'abus, des tolérances, en ce qui concerne notamment les modalités d'apposition de la marque.

Il demeure entendu spécialement qu'il conviendrait de dispenser de toutes formalités à cet égard les envois ne comprenant qu'une très faible quantité d'objets soumis à l'indication d'origine.

Enfin, il va de soi que la réglementation envisagée n'est pas applicable aux échantillons considérés du point de vue douanier comme sans valeur marchande.

Avis de l'Information Horlogère Suisse

Rue Léopold Robert 42, La Chaux-de-Fonds

La maison

D. Rådeström, Uméa (Suède)

est en faillite. Les créanciers sont priés de nous envoyer le relevé de leur compte en triple, au plus vite, afin que nous puissions produire dans les délais.

Information

Echange commerciaux entre la Suisse et le Danemark.

Des négociations, qui ont eu lieu ces derniers temps entre des représentants des gouvernements danois et suisse dans le but de régler les échanges commerciaux entre la Suisse et le Danemark pour l'année 1938 viennent d'aboutir à la signature d'un accord concernant l'échange des marchandises entre les deux pays.

Aux termes de l'accord en question, signé à Copenhague en date du 22 décembre 1937, il est assuré à chacun des deux pays, pour l'année 1938, des possibilités d'échange à peu près semblables à celles de l'année 1937.

Service de recherches

Réf. 5.01) On cherche nouveautés pour le marché anglais (Pressant).

Réf. 5.02) On demande fournisseur de mouvements de montres combinés avec des mouvements de chronomètres. (Angleterre).

Adresses et détails sont donnés par Chambre suisse de l'Horlogerie contre remise de fr. 1.20 par adresse pour frais.

Légations et Consuls

Suisse

Espagne. M. Walter Hürbin, vice-consul d'Espagne à Berne, avec juridiction sur le canton de Berne, est reconnu en cette qualité.

France. Le Conseil fédéral a accordé l'exequatur à M. Pierre Durioux, nommé consul de carrière de la République française à Lausanne, avec juridiction sur les cantons de Vaud et Valais, en remplacement de M. Louis Bourgeois, démissionnaire.

Grande-Bretagne. M. Bernard Hudson, M. D., vice-consul de Grande-Bretagne à Davos, est reconnu en cette qualité.

Yougoslavie. Le Conseil fédéral a accordé un nouvel exequatur à M. Milan Savitch, nommé consul général de carrière de Yougoslavie à Zurich, avec juridiction sur les cantons de Zurich, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald, Glaris, Zoug, Soleure, Schaffhouse, Appenzell, St-Gall, Grisons, Argovie et Thurgovie.

Etranger

Ont été nommés envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires de la Confédération suisse:

en Belgique: M. Maxime de Stoutz,

en Pologne: M. Henri Martin,

au Brésil: M. Emile Traversini.

en Turquie et en Bulgarie: M. Etienne Lardy.

en Argentine, Chili, Paraguay et Uruguay: M. Conrad Jenny.

D'autre part, M. Alfred Brunner est nommé chargé d'affaires en Egypte.

Allemagne. Suivant une communication de la Légation de Suisse à Berlin, les autorités allemandes ont accordé l'exequatur à M. Walter von Burg, nommé consul général de Suisse à Munich.

U. S. A. Suivant une communication de la Légation de Suisse à Washington, le gouvernement des U. S. A. a accordé l'exequatur à M. Paul Frossard, en qualité de consul général de Suisse à San Francisco.

Bibliographie

Atlas des Monnaies et des Heures, 10e édition, établi par M. Fréd. Meyer-Redard, chef du Bureau de Change de la Banque Commerciale de Bâle, à Genève.

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur cette brochure susceptible d'intéresser tout le monde.

Lors de l'établissement des bilans à fin décembre, les cours pourront rendre d'appréciables services pour établir la valeur d'une foule de monnaies étrangères. Comme précédemment, l'Atlas contient, en outre, les prix des plus importants métaux précieux et monnaies, de même que le change officiel le plus récent payé pour les billets suisses dans les pays à restrictions de devises.

Ce sont là des indications que tout voyageur se rendant à l'étranger doit savoir s'il ne veut pas rencontrer des difficultés et des désagréments souvent très onéreux.

L'Atlas fournit des renseignements sur toutes ces questions et sur de nombreuses autres. L'ensemble est clairement présenté et compréhensible pour tout le monde; il ne coûte que fr. —.80 et peut être obtenu auprès de l'auteur.

Registre du Commerce

Raisons sociales:

Enregistrements:

6/12/37. — Dubois et Brandt, soc. n. coll. (Ida-Marie D.-Voirel, de La Chaux-de-Fonds et Les Enfers, Marguerite-Lina B., née Aeschlimann, du Locle), exploitation d'un atelier de polissage et lapidage de boîtes de montres, etc., Rue de l'Envers 30, La Chaux-de-Fonds.

27/12/37. — Louis Bälli (de Madretsch), atelier de polissage et lapidage, Büren s/A.

26/12/37. — A. Zurbrügg & Cie, soc. com. (Armand Z., de Frutigen, associé com. indéf. respons., Karl Glanzmann, de Hasle p. Berthoud, associé-com. pour fr. 10,000, fabrication de cadrans émail incassables et autres articles en émail, incassables, système breveté. Rue Ernst Schüler 35, Bienne.

27/12/37. — Charles Dubois (de La Chaux-de-Fonds), horlogerie, bijouterie, orfèvrerie, etc., lunetterie, Courgenay.

16/11/37. — Compagnie Industrielle de Mécanique Horlogère à Putcaux (Seine) succursale de Moutier. Moutier. (Siège à Putcaux: industrie et commerce en tous pays et sous toutes formes de tout ce qui concerne directement ou indirectement la mécanique en général et plus spécialement la construction, l'achat et la vente, la revente, l'échange et la location de tous appareils de toute nature, notamment des appareils d'horlogerie et de ceux comprenant des mouvements similaires, compteurs, phonographes, cap. soc. fr. frs. 3,600,000 nom. Cons. adm.: Yvan Benel, de nationalité française, Louis-Gustave Brandt, du Locle et de La Chaux-du-Milieu, tous deux adm.-délégués, sign. Georges Scemama, de nationalité tunisienne. Ernest Brandt, du Locle et La Chaux-du-Milieu, engage la succursale par sa sign. indiv. Siège: 12, Avenue Bellevue, Moutier.


27/12/37. — Aug. Brotschi & Co., soc. n. coll. (Auguste B., de Selzach, Otto Hunziker, de Oberkulm, sign. tous deux indiv.), fabrication de décolletages de précision. Robert Luterbacher, Str. 9, Grenchen.


Modifications:

7/12/37. — Juillerat Söhne & Co. Aktiengesellschaft Uhrenfabrik Airnat (Juillerat fils et Cie, Société Anonyme, Fabrique d'horlogerie Airnat) (Juillerat Sons & Co., Limited, Watch Manufactory Airnat), Brienz. Auguste Juillerat, décédé, cesse d'être présid. du Cons. adm. et y est remplacé par Paul Juillerat, de

Pierres chassées, tous les calibres **Livre vite bien bon marché**
 Spécialité : **CHRONOGRAPHES**

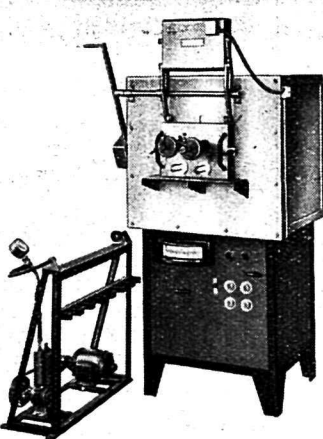
ALBERT STEINMANN
 Téléphone 22.459 Chaux-de-Fonds, Léop. Robert 109 (2^m étage)
 Outillé pour faire les préparages d'ébauche.
 Seul fabricant des machines à calculer „STIMA“ et „TREBLA“
 Se charge de la fabrication de tous genres de compteurs et tous travaux de grande série.

LE PROTEX 2A 
 forme sur la boîte de montre une pellicule protectrice qui adhère fortement et se détache facilement lorsqu'on l'humecte (eau).

LE PROTEX 2A 
 est la seule pellicule qui ne laisse aucun dépôt résineux sur la boîte et donne après être détaché, un fond absolument propre

MEUSLIN & CIE
ST-IMIER **BIENNE**
 Tél. 270 Tél. 39.48

FOURS ÉLECTRIQUES
 pour l'industrie horlogère



Four à moufle pour la trempe et cémentation
 Four à trempe combiné pour le revenu-blanc dans le vide ou dans gaz protecteur
 Four de recuit-blanc pour fils et bandes d'acier
 Four de trempe continue pour bande d'acier
 Four de recuit-blanc des boîtes en acier inoxydable et autres métaux
 Four à bain de sel
 Four de précision pour traitement thermique d'alliages spéciaux
 Four pour l'émaillage des cadrans
 Fours spéciaux, etc.

Offres sans engagement sur demande

S. A. DU FOUR ÉLECTRIQUE, DELÉMONT

Les comptables ne sont pas infaillibles

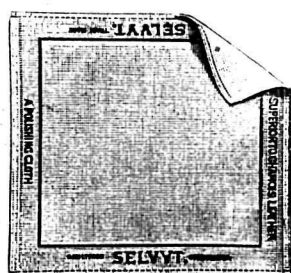
Il peut arriver, même à un comptable expérimenté, d'avoir des erreurs dans sa comptabilité. - Le système Auto-Doppique d'une simplicité fabuleuse mis à l'épreuve dans plus de mille entreprises réduit les possibilités d'erreurs au strict minimum. Balance instantanée. - Plus de difficultés de clôture. - Demandez prospectus et démonstration sans engagement.



Comptabilité Auto-Doppique, Bienne
 Rue de la Gare 6. Tél. 40.29

Fournitures industrielles et d'horlogerie
SANDOZ Fils & Cie, S.A.
 fondée en 1799
LA CHAUX-DE-FONDS, rue Léopold Robert, 104 - 106

DRAPS A POLIR
„SELVYT“



Toutes dimensions avec ou sans impression

Pierres chassées et Sertissages
BRUNNER FRÈRES
 Tél.: Bureau 31.257 Les Ecreuses, LE LOCLE
 Domicile 31.598
 sont de qualités irréprochables
 Bienfaisance. Livraisons ultra rapides.
CHATONS BOUCHONS PIERRES FINES
 Sur demande nos derniers prix.



PIERRES FINES Theurillat & Co
 pour l'horlogerie et l'industrie **Porrentruy**
 Tél. 38

Pierres à chasser, diamètre précis
Pierres à sertir
Pierres pour compteurs électriques
Pierres-boussoles
Pierres de balancier, bombées, trous olivés

Tous les genres en grenat, rubis, saphirs

GROSSE PRODUCTION LIVRAISONS RAPIDES

Haute précision



Etampes pour tous genres d'industries.
 Repasseurs pour trous de pieds et pierres chassées.
 Etampes de ponts, barettes embouties, roues, pièces de mécanisme, etc.

A. SAUTEBIN
 BIENNE (Suisse)
 Téléphone 27.915 Rue des Oeillets, 1

*Les affaires reprennent!
 assurez-vous la meilleure reprise*

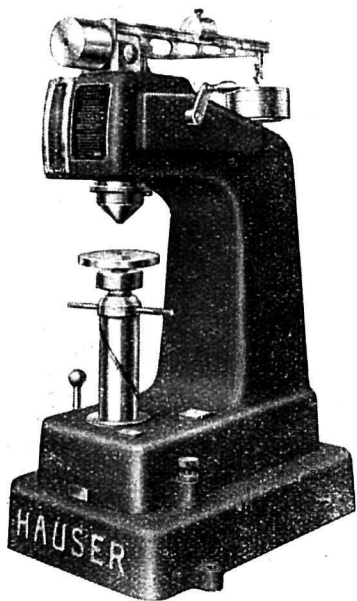


en vous appuyant sur la qualité de...
Monnier-Radium!

FABRIQUE LA PALME
 Les Brenets (Suisse)
 livre avantageusement
MONTRES 16 ET 18 LIG., ANCRE

L'INFORMATION HORLOGÈRE SUISSE
 LA CHAUX-DE-FONDS
 Léopold Robert 42 Téléphone 21.756
 RENSEIGNEMENTS - CONTENTIEUX - BULLETIN MENSUEL

1913 - 1938
 25 ans d'expérience



HENRI HAUSER S.A.

MACHINES DE PRÉCISION

BIENNE 4

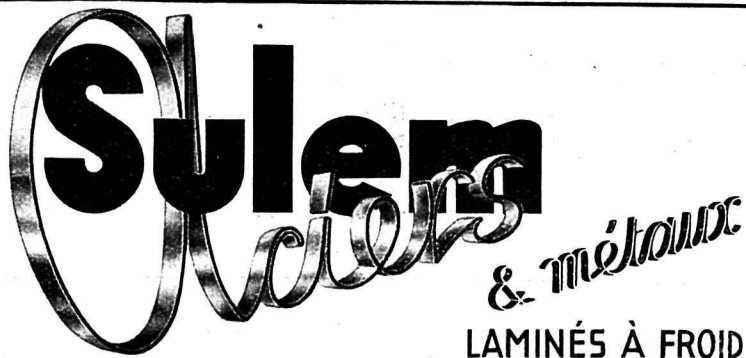
Téléphone 49.22 Rue de l'Eau 42

L'appareil optique à mesurer les duretés superficielles
Micro-Duromètre E. P.

Lecture optique directe en unités
Brinell et Rockwell C

Appareil spécialement recommandé
pour les pièces de travail délicates
de l'horlogerie

Demandez démonstrations et offres



ED. MATHEY FILS S.A.
USINE À NEUVEVILLE TEL. 87.333

Manufacture conventionnelle

fabriquant la petite et la grande pièce, plate et extra-plate soignée, cherche

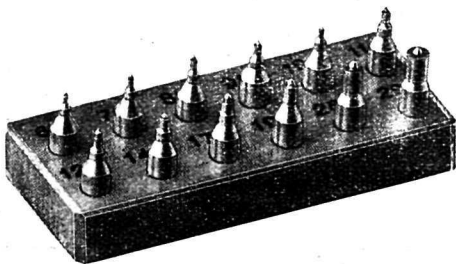
commandes régulières

en montres et mouvements, créera évent. des calibres ou grandeurs spéciaux.

Offres sous chiffre P 4111 N à Publicitas Neuchâtel.

PIERRE SEITZ

Fabriques modernes de Pierres d'horlogerie
LES BRENETS (Suisse)



Le jeu de 12 poussoirs à pompe SEITZ, par sa précision et son prix très abordable, complète avantageusement la potence SEITZ et en fait l'outil idéal du remonteur.

Concessionnaires: Bergeon & Co, Le Locle

Produits à polir MENZERNA

Blanc à polir spécial en plaques pour verres incassables

Dépositaire:

Ed. Schüpbach

Rue Dufour 6 **BIENNE** Téléph. 4402

CLICHÉS ORIGINAUX ET GALVANOS

EXÉCUTION SOIGNÉE ET RAPIDE PAR PERSONNEL SPÉCIALISÉ
DANS LA REPRODUCTION DE L'HORLOGERIE

ARTS GRAPHIQUES **HAFFELI & CO** LA CHAUX-DE-FONDS

FABRIQUE DE BOITES DE MONTRES/ LÉON GUGY, Douanne

SPECIALITÉ: Etais pour Montres automobiles, nickelés, chromés, etc.



Scellés métalliques pour:
colis-valeurs
plombs en plomb
Cerclage **SIGNODE**

Demandez nos prix réduits.

PETITPIERRE FILS & C^o, NEUCHÂTEL

Représentant

Fabrique d'une des principales fournitures pour l'horlogerie

cherche voyageur

désirant s'adjoindre la représentation pour visiter la clientèle horlogère suisse.

Faire offres avec prétentions sous chiffre P 4129 N à Publicitas Neuchâtel.

SOCIÉTÉ ANONYME FIDUCIAIRE SUISSE

ZURICH **BALE** GENÈVE

66, Bahnhofstrasse 1, St. Albananlage 3, rue du Mont-Blanc

Examen des questions de prix de revient conformément à la réglementation du Département fédéral de l'Economie publique

Je cherche changement de situation, de préférence à Genève ou Neuchâtel, dans fabrique ou commerce d'horlogerie, comme

directeur commercial ou associé

cas échéant branches annexes.

Références de premier ordre. — Ecrire sous chiffre D 22512 U à Publicitas Bienne.

Louis Guillod, Neuchâtel

Tél. 52.660

remercie son honorable clientèle et lui présente ses meilleurs vœux pour la nouvelle année

TECHNICIEN-HORLOGER

Diplômé. Agé 32 ans. Constructeur expérimenté. Parfaitement au courant de la fabrication moderne: ébauche et terminaison, ainsi que de son organisation. Références premier ordre. Désire changement de situation.

Faire offres sous chiffre Nc 22548 U à Publicitas St-Imier.

ETATS-UNIS

Maisons non représentées aux Etats-Unis sont priées de communiquer leurs adresses sous chiffre P 10,000 N à Publicitas La Chaux-de-Fonds.

CHEF-HORLOGER

sérieux et capable, expérimenté dans la fabrication soignée, doué d'une grande énergie, ayant occupé place de chef de fabrication pendant plusieurs années, capable de diriger nombreux personnel, cherche place dans maison sérieuse et d'avenir.

Qualités: autorité, ordre, travail précis, rapide et soigné.

Offres sous chiffre P 10,001 N à Publicitas La Chaux-de-Fonds.

La Chambre suisse de l'Horlogerie, rue de la Serre 58, à La Chaux-de-Fonds, tient à la disposition des industriels intéressés, pour être consulté dans ses bureaux:

Le Répertoire des marques de fabrique pour l'horlogerie.

Les tableaux de statistique d'exportation d'horlogerie par pays.

Le Répertoire des brevets d'inventions suisses pour l'horlogerie et les branches annexes, facilitant les recherches d'antériorité.

Les principaux journaux horlogers suisses et étrangers.

Ogival

La Chaux-de-Fonds
agrandit
ses
locaux

NOTZ & CO.
BIENNE

ACIER
SANDVIK

Pitons acier

cylindriques
triangulaires
demi-lunes

Pierre-Henri LAMBERT
GORGIER (Neuchâtel) Tél. 67.16

PIERRES FINES

Vérifiages - Amincissages
Lapidages
(Flachs Schleiferei)

A. GIRARD-ROTH

Erlach (lac de Bienne)

Téléphone 46

Toutes les spécialités.

Disponible

500 mouvements 5 1/2'''
ancr, 15 rubis, calibre
A. S. 1012, spiral plat,
bal. nickel, bonne qualité.

Offres sous chiffre
P 4157 N à Publicitas
Neuchâtel.

A céder, uniquement pour
raison de santé,

Fabrique d'horlogerie

en pleine prospérité, fabriquant carillons Westminster, pendules, pendulettes. Chiffre d'affaires supérieur à fr. 200,000.—

Facilité de paiement.

Faire offres sous chiffre
P 4060 N à Publicitas
Neuchâtel.

Pour

Belgique, Hollande.

Maison conventionnelle livrant sérieusement et seulement aux grossistes, cherche

REPRÉSENTANT

Adresser les offres par écrit sous P 1002 N à Publicitas Neuchâtel.

On demande à acheter

divers genres montres métal, avec contingent italien.

Ecrire à **case postale 10605 La Chaux-de-Fonds.**

Fournitures de bureau
TIMBRES CAOUTCHOUC

V^e C. Luthy
La Chaux-de-Fonds